

**MAIRIE de COTIGNAC****ARRETE DU MAIRE N° R/231/2022****LIMITATION ET RESTRICTION D'USAGES DE L'EAU POTABLE DU  
RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE POUR LES ABONNES DE LA  
COMMUNE DE COTIGNAC**

Le Maire de la commune de Cotignac,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles I-.21 1-3, R.211-9 et R21 1-66 à R21 1-70 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 615-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du var ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 déclarant l'alerte sécheresse pour la zone A sur la partie du bassin versant de l'Argens et de l'Agay ;

VU l'arrêté cadre départemental relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var le 17 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 20 mai 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en alerte renforcée sécheresse ;

Considérant d'une part :

- Que la ressource actuelle pour l'approvisionnement en eau potable des réseaux d'eau potable desservant les abonnés de la Commune de Cotignac, atteint le seuil limite de production,
- Que la période actuelle aggrave fortement la situation,
- Qu'un risque de rupture de services en raison de volumes produits insuffisants en période de situation de sécheresse aggravée et d'afflux touristique est réel,
- Que ce service d'eau potable doit être limité et réduit aux usages essentiels, de boisson et d'hygiène,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : restriction des usages

Sont réglementés sur la totalité du réseau de distribution publique d'eau potable alimentant les abonnés de la commune de Cotignac :

Usages de l'eau potable à partir du réseau public d'eau potable		Mesure de limitation
Arrosage	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction totale à toute heure
	Pelouses	
	Fleurs, arbustes floraux, arbres, arbustes, jardins d'agrément, jardins potagers	Arrosage limité à une heure tous les 3 jours entre 23h00 et 6h00
Lavage	Voiries	Interdiction totale sauf nécessité liée à l'hygiène publique
	Terrasses et façades	Interdiction totale
	Tous véhicules	
Piscines et spas		Remplissage des piscines et spas interdits  Mise à niveau des piscines réduite au strict nécessaire

### ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à l'arrêté municipal de levée de limitation des restrictions.

Elles seront actualisées en tant que besoin par arrêté complémentaire.

### ARTICLE 3 : Mesures complémentaires

En cas de non-respect des mesures édictées, les services pourront réduire au strict minimum la distribution d'eau potable par tout moyen.

### ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1500€).

La Police Municipale appliquera ces sanctions sous forme de procès-verbal.

## ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans ce même délai.

## ARTICLE 6 : Exécution et publication

Le Maire est chargé d'application du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- Monsieur le directeur d'exploitation Véolia délégataire du service public de production et de distribution de l'eau potable de Cotignac.

Fait à Cotignac, le 08 Juillet 2022,

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN